



République Française

ARRETE DU MAIRE

N° U/2021/112

Annule et remplace n° U/2021/101

Le maire de la commune de Saint-Maximin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R134-6, R134-7, R134-17, et R134-24 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du 15 février 2021, constatant la désaffectation des sections chemins ruraux n°31 d'une part et n° 5, 6 et 39 d'autre part concernés par le projet d'échange foncier avec les consorts Lecieux, la société Les Saintes Barbes, la société des Marronniers, décidant d'engager la procédure de cession des sections correspondantes desdits chemins ruraux en application de l'article L161-10 du code rural et demandant à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

CONSIDERANT que les chemins ruraux n°31 d'une part et 5, 6 et 39 d'autre part ne sont plus utilisés par le public pour être devenus impraticables en raison de leur état et de leur implantation au débouché ou au sein de sites d'exploitation carrières ;

Considérant que les consorts Lecieux, la société Les Saintes Barbes ainsi que la société des Maronniers ont proposé un échange foncier intégrant :

- les parcelles sises au lieudit le Larris cadastrées section AP n°59 et AP n°227 appartenant à la société Les Saintes Barbes ;
- le chemin rural n°31 appartenant à la commune
- les parcelles cadastrées section A n°23p, AP n°27p, AP n°183p, AP n°210p, AP n°211p, AR n°1p appartenant à la BPE Lecieux ;
- et de la parcelle cadastrée section AP 22p et les chemins ruraux CR n°5, 6 et 39 ;

Considérant que cette offre a été matérialisée par trois plans établis par le cabinet de géomètres experts 49°Nord ;

Considérant l'intérêt attaché à ces échanges qui permettront la création future d'un accès nouveau pour sécuriser la sortie sur la départementale 44 des riverains du Hameau du Pont de Saint Leu ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que le conseil municipal a, suivant la délibération du 15 février 2021 constaté la désaffectation des sections chemins ruraux n°31 d'une part et n° 5, 6 et 39 d'autre part concernés par le projet d'échange foncier avec les consorts Lecieux, la société Les Saintes Barbes, la société des Marronniers et a décidé d'engager la procédure de cession des sections correspondantes desdits chemins ruraux en application de l'article L161-10 du code rural et demandé à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R134-6, R134-7, R134-17, et R134-24 du Code des relations entre le public et l'administration ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation des sections des chemins ruraux concernés par le projet d'échange foncier avec les consorts Lecieux, la société Les Saintes Barbes, la société des Marronniers, à savoir :

Le chemin rural n°31 d'une part

Les chemins ruraux n° 5, 6 et 39 d'autre part

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit du 22 juin 2021 (14h) au 6 juillet 2021 (17h30) ;

Article 2 : Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social en retraite, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de SAINT-MAXIMIN – 15 rue Jean Jaurès 60740 SAINT-MAXIMIN

- le mardi 22 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 30
- le mardi 6 juillet 2021 de 14 h 00 à 17 h 30

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Maximin pendant toute la durée de l'enquête publique: les lundis, mercredis, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, les mardis de 8h30 à 10h et de 14h à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçues :

- Par voie postale, au plus tard le mardi 6 juillet 2021 par le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe ta mention: « Ne pas ouvrir ») :
A l'attention de Monsieur Michel LEROY Commissaire Enquêteur Mairie de SAINT-MAXIMIN 15 rue Jean Jaurès 60740 SAINT-MAXIMIN.
- Par voie dématérialisée, sur le registre d'enquête qui sera mise en place à l'adresse suivante : <https://registre-dematerialise.fr/2508>, durant la durée de l'enquête.
- Par courrier électronique, qui sera mise en place à l'adresse suivante : enquete-publique-2508@registre-dematerialise.fr, durant la durée de l'enquête.

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux Journaux locaux : Le Parisien et Oise Hebdo, diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 6 : Cet avis sera publié en ligne: <https://www.saintmaximin.eu/> huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Quinze Jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés et précisés à l'article 1.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un rapport de constatations effectué par Madame SVITEK Brigitte, Maire Adjoint, au moment de la pose des affichages.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera sur l'aliénation de ces chemins ruraux. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet De l'Oise pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Senlis et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Maximin, le 1^{er} juin 2021



Le Maire
Serge MACUDZINSKI